

gouvernement une somme de \$10,000,000, pour être versée aux provinces, en dix ans, par fractions annuelles échelonnées entre \$700,000 et \$1,100,000. Sur le montant de la subvention annuelle, chaque province recevra d'abord, uniformément, \$10,000, le surplus devant être partagé entr'elles au prorata de leur population lors du dernier recensement décennal. Toutefois, le montant de la subvention à verser à une province, ne pourra jamais excéder la somme dépensée par la province elle-même, au cours de la même année, pour les mêmes fins. Le Ministre fédéral du Travail est chargé d'établir le quantum annuel de cette subvention, sur le rapport que lui feront les gouvernements provinciaux, énonçant les travaux accomplis dans chaque province en faveur de l'enseignement technique.

Aviation.—La "Loi de la Commission de l'Air", (chap. 11), établit une commission de l'aéronautique, appelée "Commission de l'Air", composée de cinq membres au moins et sept au plus, présidée par l'un des ministres, et comprenant un représentant du ministère de la Milice et un représentant du ministère du Service naval. Cette Commission aura la direction et le contrôle des aérodromes, stations aéronautiques, avions, etc., et, en général, de tout ce qui concerne la navigation aérienne au Canada et dans ses eaux territoriales.

Voirie.—La "Loi des grandes routes du Canada" (chap. 54) permet la dépense, en cinq ans, à partir du premier avril 1919, d'une somme de \$20,000,000, pour aider les provinces à construire des grandes routes au Canada ou améliorer celles existantes. Chaque province recevra d'abord \$80,000 par année, le surplus de la subvention annuelle étant réparti entre les provinces au prorata de leur population. Toute route bénéficiant d'une subvention doit être construite ou améliorée après entente entre le Ministre fédéral des Chemins de fer et Canaux et le gouvernement provincial intéressé. Dans chaque cas, la subvention fédérale sera de 40 p.c. du coût des travaux.

Faillites.—En adoptant la Loi des Faillites (chap. 36) la législature a voulu rendre uniforme la législation de toutes les provinces, en matière de faillite. Cette loi prescrit un mode de réalisation des biens d'un failli et de répartition de son actif très expéditif et aussi peu coûteux que possible. Un failli honnête peut, sous certaines conditions, être totalement libéré et affranchi de ses dettes. La loi s'applique à toutes les compagnies et sociétés, à l'exception des banques, des chemins de fer, des compagnies d'assurance et de fiducie, et à toutes les personnes, excepté les cultivateurs et les salariés gagnant moins de \$1,500 par an.

Suffrage aux élections fédérales partielles.—Le droit de vote aux élections législatives partielles est accordé par le chapitre 48 aux sujets britanniques de naissance ou par l'effet de la naturalisation, des deux sexes, majeurs, qui habitent le Canada ordinairement depuis au moins douze mois et qui sont domiciliés dans la circonscription électorale depuis au moins deux mois. Quant aux sujets naturalisés, les seuls qui soient aptes à voter sont ceux à qui la naturalisation a été personnellement conférée, exception étant faite toutefois, pour ceux qui sont nés dans l'Amérique du Nord, ou pour ceux qui,